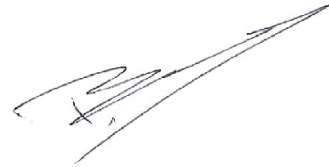


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : D-0054 / 1
 Réf. Ademe : 2159V2006392X
 Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A
 Valable jusqu'au : 27/04/2031
 Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : 1900
 Surface habitable : 102 m²
 Adresse : 1405, Volke Straete 59190 HAZEBROUCK

Date de visite : 27/04/2021
 Date d'établissement : 28/04/2021
 Diagnostiqueur : Bernard OLIVIER
 SELARL Hugues LAPOUILLE – 41, rue de la Clef Boîte Postale 116
 - 59190 HAZEBROUCK
 Tél. : 03 28 41 46 90
 Email : b.olivier@lapouille-geometre.fr
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT Parc EDONIA-Bâtiment G- rue de la Terre Victoria- 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 1756 délivré le 23/01/2017 et expirant le 22/01/2022.



Propriétaire :
 Nom : Succession HUYGHE Jean Pierre
 Adresse : 1405, Volke Straete 59190 HAZEBROUCK

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie du logement , prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

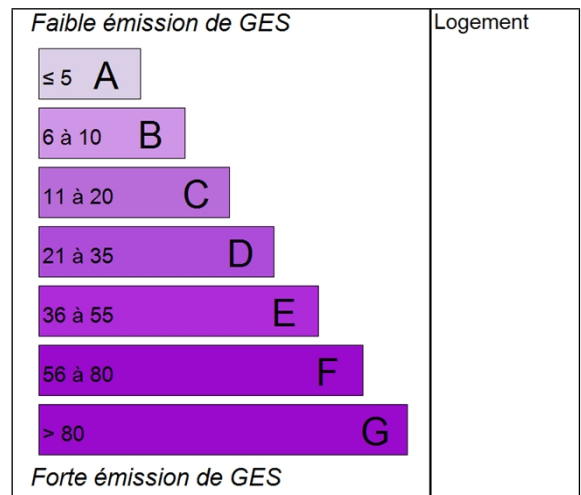
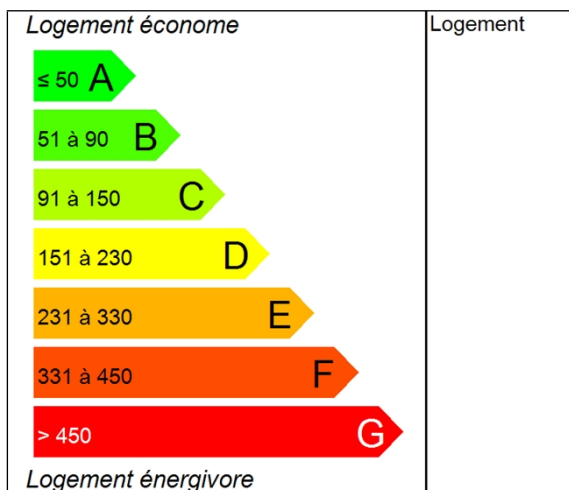
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-	-
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	-	-	-

Consommations énergétiques
 (en énergie primaire)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWhEP/m².an

Estimation des émissions : - kg_{eq}CO₂/m².an



En l'absence de facture d'énergie le calcul des consommations ne peut être établi.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : briques pleines simples ép. 34 cm donnant sur l'extérieur, non isolé(e)	Chauffage : - Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Chauffage 1, plafond rayonnant, énergie électrique, chauffage individuel - Appoint 1 (appoint), insert, énergie bois	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 200 l
Toiture : - Plafond 1, combles perdus, avec ou sans remplissage, donnant sur un local non chauffé (Combles), isolation sur plancher haut (ITE), année d'isolation : entre 1989 et 2000	Emetteurs : - plafond rayonnant - insert	Ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre 1, Fenêtre fixe 2, Fenêtre 3 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 6 mm - Fenêtre fixe 4 : bois, simple vitrage - Porte 1 : opaque pleine, simple en bois	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, avec ou sans remplissage, donnant sur un terre-plein, non isolé(e) - Plancher bas2, avec ou sans remplissage, donnant sur un local non chauffé (Cave), non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Appoint 1 (appoint), insert, énergie bois		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Isolation du terre plein <i>Commentaires : Attention, le prix indiqué ne tient pas compte de la nouvelle chape à poser.</i>	-
Isolation du plancher bas en sous face <i>Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.</i>	-
Isolation du plafond sous combles perdus, avec isolation minimale pour crédits d'impôts de 2019 <i>Commentaires : Isolation du plancher des combles perdus. Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. La résistance thermique (performance) de l'isolation recommandée est de 7 m².K/W (valeur minimale pour être éligible aux crédits d'impôt en 2019). 15€/m²ou 10€/m² *</i>	-
Isolation des murs par l'intérieur Mini crédits d'impôts 2019 <i>Commentaires : La résistance thermique (performance) de l'isolation recommandée est de 3,7 m².K/W (valeur minimale pour être éligible aux crédits d'impôt en 2019) 15€/m²ou 10€/m² *</i>	-
Remplacement des fenêtres par des fenêtres performantes (Uw =1,7W/m ² .K) <i>Commentaires : Pour bénéficier des crédits d'impôt en 2019, les menuiseries installées devaient répondre à certains critères : soit Uw≤1,3W/m².K ET Sw≥0,30 soit Uw≤1,7W/m².K ET Sw≥0,36. Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. 40€/ équipement / non éligible*</i>	-
Pose de volets isolants <i>Commentaires : Les protections solaires seront beaucoup plus efficaces à l'extérieur (volets) qu'à l'intérieur (stores) pour limiter les surchauffes estivales et les déperditions. Les performances des volets recommandés correspondent à une résistance thermique de 0,19 m².K/W</i>	-
Remplacement ou mise en place d'une chaudière (bois) <i>Commentaires : Il existe différents types de chaudière à bois : à bûches mais aussi à plaquettes ou granulés. Ces deux dernières fonctionnent avec des alimentations automatiques et sont très performantes.</i> <i>Choisir des appareils labellisés « Flamme Verte».</i> <i>Choisir un combustible sec et non pollué, si possible NF bois 1000€/ logement ou non éligible*</i>	-
Ventilation insuffisante. Ajout VMR <i>Commentaires : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisine. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.</i>	-

COMMENTAIRES : En l'absence de facture d'énergie le calcul des consommations ne peut être établi.

-La durée de validité du diagnostic de performance énergétique peut-être modifié à partir du 1er juillet 2021 suivant l'article R. 134-4-1 du code de la construction du journal officiel de la république Française.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

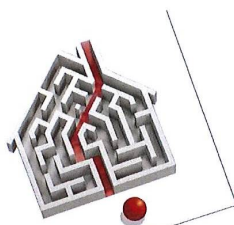
Je, soussigné Bernard OLIVIER, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.





Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI1756 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur OLIVIER Bernard

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 23/01/2017 - Date d'expiration : 22/01/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 02/12/2016 - Date d'expiration : 01/12/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/12/2016 - Date d'expiration : 29/12/2021
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/02/2017 - Date d'expiration : 22/02/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 31/01/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 20 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13

ATTESTATION D'ASSURANCE



Attestation d'assurance de responsabilité des géomètres-experts Valable du 01/01/2021 au 31/12/2021

L'assureur souscrit :
Raison sociale de la compagnie : SOCIETE SWISS LIFE ASSURANCES
Nom du courtier : Assurances Philippe LAUVERS
Adresse : 65 Rue du Bourg BP 70011 CP 80600 Ville : DOULLENS
Attesté que Monsieur et/ou Madame souscrit(e) :
Nom ou raison sociale : SELARL HUGUES LAPOLLE
Numéro d'inscription à l'Ordre des géomètres-experts : 1401000000
Adresse : 41 RUE DE LA CLEF CP : 59100 Ville : HAZEBROUCK

Est titulaire d'un contrat d'assurance valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

- Garanties :**
- Responsabilité civile professionnelle** 9456610
 - Montant de la somme garantie par sinistre (minimum 1.500.000 €) : 5.000.000 €
 - Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? ☐ non ☒ oui
 - Si oui, quelle est la limitation ? - nombre : - montant : 5.000.000 €
 - Franchise : 10 % - montant : Mini 1500 € Maxi 3000 € - modalités d'application :
 - Responsabilité civile générale d'exploitation** 6 500 000 €
 - Dommages corporels : oui - montant couvert : 6 500 000 €
 - Dommages matériels et immatériels : oui - montant couvert : 800.000 €
 - Est-elle limitée pour les risques liés aux activités ? ☒ oui ☐ non
 - Autres limitations : Franchise 10 % Mini 150 € Maxi 1500 €
 - Garantie subérogatoire** (décision CS 18/20201 et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/09/2003)
 - La garantie subérogatoire est-elle acquise du jour de la souscription du contrat ? ☒ oui ☐ non
 - Pour quel montant par sinistre ?
 - Est-elle limitée en nombre de sinistres ? ☐ oui ☒ non
 - Si oui, quel est le nombre limité de sinistres ? - nombre :
 - Garantie économique** (qualité d'œuvre bâtiment et/ou génie civil Art. 1772-4-1 C.civ.) 911273691
Domains obligatoires (Art. L363-4-1 D. assurances)
 - Franchise : montant : 10 % - montant : Mini 220 € Maxi 2200 €
 - Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an) montant 3.000.000 €
 - **Domaines non obligatoires (Art. L363-4-1 C. assurances)**
 - Montant de la somme garantie par sinistre (minimum 600.000 €) : 1.000.000 €
 - Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? ☐ oui ☒ non
 - Si oui, quelle est la limitation ? - nombre : - montant :
 - Franchise : 10 % - montant : Mini 220 € Maxi 2200 € - modalités d'application :
 - Garanties pour missions SPS : non - montant :

La présente attestation comporte trois pages.

page n° 1



5) Activités de diagnostic technique : les activités mentionnées ci-dessous sont-elles garanties ?

Ploché : oui ☐ non ☐ Amiante : oui ☐ non ☐
Termite : oui ☐ non ☐ Gaz : oui ☐ non ☐
Loi Carrez : oui ☐ non ☐ E.R.N.T. : oui ☐ non ☐
D.P.E. : oui ☐ non ☐ Normes habitation : oui ☐ non ☐
Assainissement : oui ☐ non ☐
Autres à préciser (Prest. taux 0%, location, piscine, électrique, écologique) : oui ☐ non ☐

6) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités

- Gestion immobilière : oui ☒ non ☐ - Entretien immobilier : oui ☐ non ☒
- Expertise judiciaire : oui ☒ non ☐

Certifié exact

Philippe LAUVERS
Courtier
65 Rue du Bourg BP 70011
80600 DOULLENS
03 23 41 45 32
Je soussigné(e) Philippe LAUVERS
Monsieur et/ou Madame souscrit(e) géomètre-expert, déclare avoir pris connaissance des conditions de garanties :

Loi n° 45-462 du 7 mai 1948 :

Article 3-2°
« Par application au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être assujettis à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national des travaux prévus au 1° de l'article 1er, sous réserve :
D'être assurés conformément à l'article 3-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions édictées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 3-1
« Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de son personnel, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'expert d'une société de géomètres-experts constituée aux termes d'une loi ou d'une responsabilité dérivée d'une société anonyme conformément à l'article 3-4, la société dont il est associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et sous l'assurance garantissant les conséquences de son acte. La même obligation s'applique à tout professionnel exerçant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous la régime de la libre prestation de services visé à l'article 3-1 ».

Article 3-2
« Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au Conseil Régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 3-1. A défaut de justification ou d'assurance valide, le président du Conseil Régional, avec l'accord du Comité de Direction du Gouvernement, interdit l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé. Avec l'accord du Comité de Direction du Gouvernement, le Président du Conseil Régional peut, à la suite d'informations que l'intéressé a fournies à l'Ordre des géomètres-experts, suspendre temporairement la décision. Les dispositions de cet article ne sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants ».

Décret n° 18-479 du 21 mai 1988

Article 33 (libre D. n° 2015-440, 16 juin 2015)
Les géomètres-experts et les sociétés de géomètres-experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 3-1 de la loi du 7 mai 1948 modifiée ci-dessus.

La responsabilité professionnelle du géomètre-expert assuré est garantie par l'assurance de cette société.

La présente attestation comporte trois pages.

page n° 2



La responsabilité professionnelle du géomètre-expert assuré est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.

Les paramètres assurant la protection de géomètre-expert qui résident leur stage au sein de l'Ordre des Géomètres-experts doivent être assortis d'une assurance dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 3-1 de la loi n° 45-462 du 7 mai 1948 instituant l'Ordre des géomètres-experts.

Article 34
« La responsabilité professionnelle des géomètres-experts est garantie par les personnes visées au 1° de l'article 33 ne disposant pas collectivement de la souscription d'une assurance collective garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2279 du code civil ».

Article 35
« Il est justifié annuellement au Conseil Régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :
- la référence aux dispositions législatives et réglementaires,
- la nature sociale de l'assurance,
- le périmètre de la validité du contrat,
- le nom et l'adresse du souscripteur,
- l'adresse et le montant des garanties ».

Le Conseil Régional de la souscription doit appeler en la géomètre-expert valide à ce que les paramètres susdits respectent les alinéas résultant des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 7 mai 1948 modifiée ci-dessus ».

Règlement intérieur

Article 15-2°
« Le géomètre-expert est assujétié par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le Président du Conseil Régional en vertu de l'article 3-2 de la loi du 7 mai 1948. Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans des délais précisés avec les dispositions de la loi. S'il n'y a pas assés à l'obligation mentionnée à l'article 3-2 ci-dessus, le géomètre-expert peut être autorisé à effectuer quelques travaux que ce soit et il n'y a pas lieu de prononcer un pénal. L'assés de la couverture d'assurance par rapport aux risques prévus par l'article 33 professionnel de cabinet est considérée comme en l'état d'assurance, et sanctionnée comme telle ».

L'ensemble des géomètres-experts du cabinet, quel que soit leur mode d'exercice (associés, salariés, collaborateurs libéraux) ont été informés des conditions de garanties.

Le géomètre-expert souscrit(e) déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activités non assurées.

Philippe LAUVERS

Cachet et signature :

HUGUES LAPOLLE
Géomètre-Expert
41 Rue de la Clef - BP 110
59100 HAZEBROUCK
Tél. : 03 23 41 45 32 - Fax : 03 23 41 45 34

La présente attestation comporte trois pages.

page n° 3